

2017-10-02

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité Pike River tenue en la salle de l'hôtel de ville lundi le 2 octobre deux mille dix sept à dix neuf heures trente conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À cette séance sont présents Mesdames les conseillères Sylvie Jeannotte, Julie Fontaine, Hélène Campbell, Marianne Cardinal et messieurs les conseillers Jean Asnong et Stephan Duquette.

Formant quorum sous la présidence de Martin Bellefroid, maire.
La directrice générale/secrétaire-trésorière, Sonia Côté est aussi présente.

OUVERTURE : 19h40

2017-306

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 OCTOBRE 2017

Il est proposé par **Sylvie Jeannotte**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant un point:
que le point : Affaires nouvelles reste ouvert.

ADOPTÉ

1. Ouverture de la séance
2. Vérification des présences
3. Adoption de l'ordre du jour du 2 octobre 2017
4. Première période de questions (10 minutes)
5. Adoption du procès verbal du 11 septembre 2017
6. Suivi du procès verbal du 11 septembre 2017
7. Suivi des dossiers de la MRC Brome Missisquoi

8. ADMINISTRATION

- A) Adoption règlement 17-0717 / location de salles/terrain et équipements
- B) Avis de motion: règlement # 20-1017/ don et ou contribution / décès
- C) Adoption RM 410
- D) Entente de travail / directrice générale
- E) Nouvelle adhésion à un contrat d'assurance collective FQM/ADMQ avec La Capitale
- F) Demande au BAPE/ inviter l'ONÉ aux audiences les 11 et 12 octobre 2017
- G) Demande à l'ONÉ / présence aux audiences publiques les 11 et 12 octobre 2017

9. VOIRIE/COURS D'EAU

- A) Paiement facture / travaux fossé municipal

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- A) GESTIM: offre de service / modification au règlement de zonage / REPORT
- B) Adoption du 1er projet / modification au règlement de zonage / REPORT

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- A) Paiement facture CRF1700062
- B) Achat ou location / camion

12. LOISIRS / CULTURE / MÉDIATHÈQUE

- A) Adoption d'une politique de remb. activités dispensées hors territoire
- B) Paiement QP 2017 / 2e vers. Aréna

13. HYGIÈNE DU MILIEU

14. FINANCES ET IMMOBILISATION

- A) Contribution 2017/ Opération Nez rouge
- B) Remb. achat arbre ou arbuste
- C) Autorisation de paiement aux comités divers

- 15. BÂTIMENT / HÔTEL DE VILLE
- 16. CORRESPONDANCES
- 17. RAPPORT DES INSPECTEUR / POUR INFO AUX MEMBRES DU CONSEIL
- 18. ADOPTION DES COMPTES /SEPT 2017
- 19. AFFAIRES NOUVELLES
- 20. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS / 30 MINUTES
- 21. LEVÉE DE LA SÉANCE

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Durée 10 minutes

Début : 19h41 Fin : 19h41

- Aucune question

**2017-307 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE /
DU 11 SEPTEMBRE 2017**

Il est proposé par **Stephan Duquette**,

Appuyé par **Julie Fontaine**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le procès verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2017 soit adopté tel quel et qu'autorisation soit donnée de s'abstenir d'en faire la lecture aux membres du Conseil en ayant reçu copie dans les délais.

ADOPTÉ

SUIVI DES PROCÈS VERBAL

Mme Sonia Côté, directrice générale informe les membres du conseil du suivi du procès verbal du 11 septembre 2017.

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC BROME MISSISQUOI

- En attente du CA du ministère pour débiter la plate forme / compostage
- Poste de la SQ pour 2018

SUIVI DU CONGRÈS FQM

Mme Marianne Cardinal, conseillère donne un aperçu aux membres du conseil des infos reçues lors du Congrès de la FQM tenue les 28, 29 et 30 septembre dernier.

Dépôt États comparatifs revenus et dépenses au 30 septembre 2017

Dépôt du rapport en thermographie du 13 septembre 2017 effectué par Philippe Tardif, technicien en thermographie de la MMQ (Mutuelle des municipalités du Québec) et ceci dans le cadre d'une inspection de nos bâtiments pour nos assurances

ADMINISTRATION

2017-308

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-0717

LOCATION DES SALLES/LOCAUX / TERRAIN SPORTIF ET ÉQUIPEMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;
ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2017, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Sylvie Jeannotte**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET LE CONSEIL ORDONNE
ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT, À SAVOIR:

RÈGLEMENT 17-0717

ANNEXE A

LOCATION DES SALLES/LOCAUX/ TERRAIN / ÉQUIPEMENTS

<u>SALLE</u>	<u>TARIF</u>	Terrain Loisirs Luminaires
LOISIRS	75\$	50\$
LOCAUX EN BLOC (UPA)	50\$/ local	

SALLE GRATUITE

La salle du sous-sol de l'hôtel de ville (salle des Loisirs) est offerte gratuitement pour une rencontre après les funérailles lorsqu'il s'agit d'un(e) citoyen (enne) de la municipalité y habitant ou ayant résidé ainsi que pour une célébration de naissance.

- **Chaque locataire devra signer un contrat de location lors de la réservation de la salle**

CONTRAT DE LOCATION DE SALLE / TERRAIN / ÉQUIPEMENTS

Le locataire sera responsable des lieux et chargé de la surveillance. Une inspection de la salle sera faite avec la personne responsable avant et après la location.

Les décorations peuvent être installées avec de la ficelle (ruban ou corde) mais aucun papier collant, ni punaise, ni gomme, ni agrafe sur les murs, les fenêtres, les portes et les tuyaux.

Rien ne doit être mis dans la chambre à fournaise et les tables et les chaises ne doivent pas sortir de la salle.

Les ordures et le recyclage doivent être enlevés de la salle et déposés dans les conteneurs appropriés situés à l'extérieur de la salle au moment du départ.

Remettre la salle comme à l'arrivée, exempte de bris et propre.

S'il y a lieu, des frais supplémentaires seront chargés pour les réparations et le remplacement des meubles et équipements de la salle selon l'évaluation des bris ainsi que les débris ou équipement sur le terrain municipal.

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté, directrice générale-
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : **10 juillet 2017**
ADOPTION : **2 octobre 2017**
AFFICHAGE : **5 octobre 2017**

**2017-309 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT #20-1017 / DON ET OU CONTRIBUTION LORS DE DÉCÈS
ET OU PROMPT RÉTABLISSEMENT**

Avis de motion est donné par **Jean Asnong** qu'il ou en son absence un membre du conseil présentera à une séance ultérieure un règlement relatif à un montant alloué pour les dons ou contribution lors de décès et ou prompt rétablissement pour les membres directs au conseil municipal ou faisant parti d'un organisme de la municipalité.

2017-310 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM410 (2017) SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Règlement concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 10 juillet 2017 par le conseiller Jean Asnong,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean Asnong

Appuyé par Stephan Duquette,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de Pike River.

1.3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal Dangereux : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal Sauvage ou Exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal Domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Municipalité* de Pike River.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant Désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Municipalité : *Municipalité* de Pike River.

CHAPITRE 2 **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires. Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un *Gardien* de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;
- ET**
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Municipalité*.

CHAPITRE 3

GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

SECTION 1

GARDE

3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser trois (3) chiens et deux (2) chats ou autres animaux.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2. STÉRILISATION CHIENS ET CHATS

Tout chien ou chat gardé sur le territoire de la *Municipalité* doit être stérilisé par le *Gardien*.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) lorsque cette procédure est contre-indiquée;
- b) lorsque le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé;
- c) lorsque le chien ou le chat est utilisé pour la reproduction.

3.1.3. ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.4. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

3.1.5. ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné notamment*, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;
- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6. ABRI EXTÉRIEUR

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7. ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8. MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

3.1.9. SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11. MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12. MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13. QUARANTAINE

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

3.1.15. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de trois (3) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

3.1.16. FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2 NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.
- b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.
- c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

SECTION 3 CONTRÔLE DES CHIENS
--

3.2.3 PERMIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité* à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder animal dont la garde est prohibée.

3.2.4 PERMIS POUR CHIEN EN VISITE

L'obligation d'obtenir un permis s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité*, mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

3.2.5 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir ledit permis, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir à la personne désignée son nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de l'animal.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère, le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.2.6 COÛT DU PERMIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour chaque chien est fixée À 10\$ dans le Règlement de tarification de la *Municipalité*.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un *Chien d'Assistance*, sur présentation d'un document attestant du handicap de son *Gardien* ou d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.2.7 VALIDITÉ

Ce permis est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

Le permis émis pour un *Chien d'Assistance* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

Un *Gardien* ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisés à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés.

3.2.8 DÉLÉGATION

La *Municipalité* peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.2.9 MÉDAILLE

Contre paiement du prix du permis, la personne désignée remet au *Gardien* la médaille indiquant le numéro d'enregistrement du chien ainsi que le nom de la municipalité.

3.2.10 PORT DE LA MÉDAILLE

Le *Gardien* doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

3.2.11 REGISTRE

La personne désignée tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du *Gardien* ainsi que le numéro de permis dudit chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien, selon le cas.

3.2.12 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le *Gardien* d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la *Municipalité*.

3.2.13 CAPTURE DES CHIENS ET CHATS SANS MÉDAILLE

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le *Représentant Désigné* et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés au *Gardien*.

CHAPITRE 4 **APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS**

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Municipalité*.

4.4. POUVOIRS

L'*Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par l'*Autorité Compétente*, la *Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la *Municipalité*, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'*Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.

6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.
7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* et que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X
6	X	X

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS PÉNALES**

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La *Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Municipalité*.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des

frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS FINALES**

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro **RM410 / année 2010** concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté, directrice générale

AVIS DE MOTION: 10 juillet 2017
ADOPTION: 2 octobre 2017
PUBLICATION: 5 octobre 2017

La conseillère Sylvie Jeannotte ne prends pas part à la discussion et se retire déclarant un intérêt.

2017-311

ENTENTE DE TRAVAIL / MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER ET LA **DIRECTRICE GÉNÉRALE SONIA CÔTÉ**

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Sonia Côté à titre de directrice générale et secrétaire trésorière le 6 janvier 2009 par une entente de travail d'une période de 2 ans soit du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011;
CONSIDÉRANT un renouvellement le 9 septembre 2013 pour régulariser les années 2012 à 2015;
CONSIDÉRANT une nouvelle proposition entente en date du 9 août 2017 pour les années 2016 à 2020;
CONSIDÉRANT que cette entente de travail établie entre les 2 parties est confidentielle entre les 2 parties;

Il est proposé par **Julie Fontaine,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le maire à signer ladite proposition d'entente de travail tel que proposé au nom de la municipalité de Pike River avec Madame Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière conditionnel

à une vérification de la part de Mme Sonia Côté auprès de son conseiller juridique. Si aucune modification n'est apportée, elle sera signé tel qu'entendu.

ADOPTÉ

La conseillère Sylvie Jeannotte reprends son siège et prends part au discussion

2017-312

ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité de Pike River désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018 ;

Il est proposé par **Hélène Campbell,**

Appuyé par **Julie Fontaine,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QUE la Municipalité de Pike River adhère au contrat d'assurance-collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité de Pike River autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité de Pike River accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM le droit de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉ

**2017-313 DEMANDE AUPRÈS DU BAPE / PRÉSENCE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES LES 11 ET 12 OCTOBRE 2017**

CONSIDÉRANT que selon la résolution 2017-158 qui a été ajouté au rapport # 340, le 25 septembre 2017 par courriel à Mme Lynda Carrier, coordonnatrice au BAPE, il est indiqué

** qu'il y a 30 résidences dans la zone thermique, qu'il y a donc risque de mort et de méfait sur la santé des citoyens**

CONSIDÉRANT la mise en danger des citoyens;

Il est proposé **Jean Asnong,**

Appuyé par **Hélène Campbell,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal de Pike River demande au BAPE d'inviter l'Office National de l'Énergie de leur présence aux audiences publiques pour répondre et donner plus d'informations.

ADOPTÉ

**2017-314 DEMANDE AUPRÈS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE / PRÉSENCE AU BAPE
LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES LES 11 ET 12 OCTOBRE 2017**

CONSIDÉRANT que TransCanada Pipeline désire augmenter la capacité de son réseau en construisant une seconde conduite parallèle au gazoduc actuel sur une distance de quatre (4) kilomètres afin de répondre de ses clients particulièrement Vermont Gas Systems inc. ;

Il est proposé **Hélène Campbell,**

Appuyé par **Jean Asnong,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal de Pike River demande la présence du personnel de l'Office National de l'Énergie aux audiences publiques pour répondre et donner plus d'informations.

ADOPTÉ

VOIRIE ET COURS D'EAU

2017-315 AUTORISATION DE PAIEMENT / FACTURE TRAVAUX FOSSÉ TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU une demande de M. Franz Pertschy en juillet 2015 pour faire le fossé entre sa terre agricole logeant le terrain municipal;

ATTENDU que lors d'un comité de voirie le 13 juillet 2015, il y a eu discussion et un partage des coûts serait de 50-50;

ATTENDU les travaux faits et ceci supervisés par M. Gerry Simard, coordonnateur des travaux publics;

ATTENDU la réception d'une facture au montant de 675\$ pour 5 hres de temps sur des travaux de plus de 10 hres;

ATTENDU la vérification de M.Gerry Simard pour approuver le montant sur la dite facture;

Il est proposé par **Jean Asnong,**

Appuyé par **Julie Fontaine,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 675\$+ taxes (776.08\$) à André Méthé transport pour le nettoyage du fossé le long du terrain municipal tel qu'entendu au préalable entre les 2 parties.

ADOPTÉ

URBANISME ET AMÉNAGEMENT

GESTIM: OFFRE DE SERVICE / MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

REPORTÉ

ADOPTION DU 1ER PROJET / MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #19-0917

REPORTÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

**2017-316 PAIEMENT FACTURE : SORTIES DES POMPIERS
SERVICE DES INCENDIES SAINT-ARMAND-PIKE RIVER /2017**

ATTENDU la réception de la facture # CRF 170062 de la municipalité de Saint-Armand dans le cadre du service de protection des incendies sur notre territoire à Pike River;

ATTENDU une facture au montant de **1 104.98\$** pour les sorties du 30 juillet, 1er, 22 août 2017 et frais de repas lors de la sortie du 27 juin 2017 au 525 rang St-Joseph;

Il est proposé par **Julie Fontaine,**

Appuyé par **Sylvie Jeannotte,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture # CRF 1700062 au montant total de **747.62\$** à la Municipalité de Saint-Armand pour le service de protection en incendie pour les sorties du 30 juillet, 1er et frais de repas du 27 juin 2017 au 525 rang St-Joseph. Pour la sortie du 22 août 2017 au montant de **357.36\$**, ce montant est en attente de paiement pour avoir plus d'explication

ADOPTÉ

**2017-317 LOCATION VÉHICULE D'URGENCE /SERVICE DES INCENDIES
SAINT-ARMAND-PIKE RIVER /**

ATTENDU que lors du comité incendie le 21 septembre dernier, le comité a entériné la location temporaire d'un camion de véhicule d'urgence à un coût de 500\$ par mois, taxes en sus, pour un période maximale de six (6) mois; assurances et immatriculation au nom de Dupont Ford;

Il est proposé par **Julie Fontaine,**

Appuyé par **Stephan Duquette,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise la location d'un camion pour le service des incendies de Saint-Armand/Pike River au coût de 500\$ par mois pour une durée maximale de 6 mois. La municipalité de Pike River contribuera à sa participation à 30.02%.

ADOPTÉ

LOISIRS / CULTURE / MÉDIATHÈQUE

2017-318 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'ACTIVITÉS DISPENSÉES HORS TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER ABROGER LA RÉOLUTION 2017-078

Ce document administratif identifie les orientations, les procédures et les critères d'admission de la municipalité de Pike River sur le remboursement accordé à des résidents pour des activités dispensées à l'extérieur du territoire de Pike River et s'adressant à une clientèle de moins de 18 ans.

1- MANDAT

Par cette politique, la municipalité de Pike River désire soutenir financièrement une partie des frais d'inscription encourus par un résident pour des activités artistiques, culturelles et sportives dispensées hors de son territoire et s'adressant à une clientèle de moins de 18 ans et résident de Pike River.

2- OBJECTIFS

- A) Définir les modalités, les critères et les exigences afin d'être éligible aux remboursements d'activités dispensées hors du territoire de Pike River;
- B) Reconnaître les activités se déroulant à l'extérieur de Pike River, n'étant pas offertes sur le territoire de Pike River et s'adressant aux moins de 18 ans.

3- MODE DE FONCTIONNEMENT

Tous les résidents de Pike River âgés de moins de 18 ans, suivant des cours ou des activités de loisirs, artistiques, culturelles et sportives qui ne sont pas offertes par la municipalité de Pike River ou un organisme de loisirs œuvrant sur le territoire de Pike River peuvent bénéficier d'un remboursement équivalent au 2/3 du coût d'inscription rattaché directement au cours ou de l'activité, et ce, jusqu'à un montant maximal annuel de 300\$ annuel par enfant.

Tout ceux et celles qui désirent se prévaloir de ce remboursement devront acquitter intégralement les frais d'inscription encourus et remplir le formulaire en bonne et due forme qui est prévu à cette fin et disponible à la municipalité de Pike River.

Les éléments obligatoires et préalables au traitement de la demande sont définis à l'article 8- Critères et exigences.

4- PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période annuelle va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les montants non utilisés ne peuvent être cumulés et reportés d'une année à l'autre.

5- LES FRAIS ADMISSIBLES

- A) Le calcul de remboursement sera effectué sur le montant total du reçu fourni et représentant les frais d'inscription.
- B) Les frais d'acquisition de matériel (ex.: achat de kimono, manuel, fonds de contribution aux équipements, etc), de transport, de nourriture et autres frais connexes ne sont pas admissibles.

6- DÉLAIS POUR PRODUIRE LA DEMANDE

Un délai de trois mois suivant le paiement de l'activité ou du cours est accordé pour effectuer la demande d'aide financière, et ce, avant le 31 décembre de l'année en cours. Après ce délai, votre demande ne pourra pas être traitée. La date du reçu fait figure de référence pour le délai de trois mois. Dans le cas où la demande de remboursement et la date de paiement complet de l'activité ou du cours chevauchent deux années financières, la date du reçu officiel sera retenue.

7- LES ACTIVITÉS RECONNUES

- A) Les activités dispensées par une corporation ou une association sans but lucratif dans la région de BM et HR reconnue comme telle par la municipalité de Pike River;
- B) Les activités dispensées par un service de loisirs d'une autre ville ou municipalité et qui ne sont pas disponibles dans la programmation de la municipalité de Pike River.
- C) Les activités dispensées par une entreprise privée ou un particulier (travailleur autonome).

8- CRITÈRES ET EXIGENCES

Le participant doit être inscrit à une activité dispensée hors territoire par ou sous la responsabilité d'une corporation ou une association sans but lucratif ou une entreprise privée ou un particulier (travailleur autonome) et ceci dans la région de Brome Missisquoi et ou Haut Richelieu reconnue comme telle par la municipalité de Pike River;

- ❖ L'activité ne doit pas être disponible sur le territoire de Pike River ou avoir une activité apparentée (ex.: karaté Yoseikan et karaté Kyokushin ou danse moderne-jazz et danse-jazz);
- ❖ Le demandeur doit remplir le formulaire «Remboursement d'une partie des frais d'inscription à des activités hors territoires » prévu à cet effet et joindre une copie de l'original du reçu d'inscription de l'activité;
- ❖ Fournir la copie du reçu d'inscription de l'activité portant la signature d'un représentant ayant dispensé l'activité;
- ❖ Être résident de Pike River (fournir une photocopie d'une preuve de résidence);
- ❖ Être âgé de moins de 18 ans;
- ❖ Déposer la demande de remboursement dans le délai prescrit (art.6).

9- LIMITES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- A) La politique de remboursement des activités dispensées hors territoire ne s'applique pas aux frais suivants:
 - ❖ Cours et activités de loisirs offerts par une autre ville ou organismes, qui sont aussi offerts par la municipalité de Pike River ou organisme de loisirs œuvrant sur le territoire de Pike River;
 - ❖ Programme « Sport-étude » ou « Art-étude » offert par les différentes écoles;
 - ❖ Inscription au hockey, baseball, soccer, patinage artistique ou lorsque que la Municipalité ou un mandataire de celle-ci offre déjà cette activité; de même niveau ou calibre;
 - ❖ Frais reliés à l'achat ou à la location de costumes, équipements, instruments, etc, et ceci dans le cadre de l'activité dispensée;
- B) Toute pratique d'activité libre et de loisir n'est pas admissibles (ex.: ski, cinéma, golf, tennis, etc)
- C) Toutes les activités dispensées à la suite de la signature d'un **protocole d'entente entre la Ville et un mandataire d'activités.**

Il est proposé par **Stephan Duquette,**

Appuyé par **Sylvie Jeannotte,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal adopte la Politique de remboursement d'activités dispensées hors territoire en date du 11 septembre 2017. **ADOPTÉ**

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid
Maire

Sonia Côté

Sonia Côté
Directrice générale

2017-319 PAIEMENT / FACTURE 1ER VERSEMENT QUOTE PART / ARÉNA DE BEDFORD

CONSIDÉRANT une entente intermunicipale pour la fourniture de service et l'utilisation de l'aréna de Bedford signé entre la Ville de Bedford et les 11 municipalités participantes donc la municipalité de Pike River;

CONSIDÉRANT un montant fixé à 9 369\$ de notre contribution financière 2017;

CONSIDÉRANT un 1er paiement de 4 684.50\$ de notre contribution financière 2017;

CONSIDÉRANT la réception d'une 2ème facture (7FD000159) pour le paiement du dernier 50% de notre participation;

Il est proposé par **Marianne Cardinal**,
appuyé par **Stephan Duquette**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le paiement final de 4 684.50\$ pour notre contribution financière de l'année 2017.

ADOPTÉ

La conseillère Mme Hélène Campbell enregistre sa dissidence.

HYGIÈNE DU MILIEU

FINANCES ET IMMOBILISATIONS

2017-320 CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2017/ OPÉRATION NEZ ROUGE

CONSIDÉRANT une demande de la part de l'organisme OPÉRATION NEZ ROUGE COWANSVILLE pour recevoir une contribution financière;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un montant dans les prévisions budgétaires 2017;

Il est proposé par **Hélène Campbell**,

Appuyé par **Marianne Cardinal**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal verse une contribution financière au montant de 100 \$ pour l'année 2017.

ADOPTÉ

2017-321 AUTORISATION DE REMBOURSEMENT / ACHAT ARBRES OU ARBUSTES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a proposé à ses citoyens de faire l'achat d'arbustes ou d'arbres et qu'avec preuve d'achat (facture) un remboursement leur sera accordé de 25\$ par propriété;

CONSIDÉRANT la réception de factures de:

- Line Lamontagne au 1227 Molleur 24\$

Il est proposé par **Sylvie Jeannotte**,

Appuyé par **Stephan Duquette**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à émettre un chèque à chacun des propriétaires ci-haut listés.

ADOPTÉ

2017-322 AUTORISATION DE PAIEMENT / PRÉSENCES AUX COMITÉS DIVERS MEMBRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du nouveau règlement sur le traitement des élus (es) le 4 juillet 2016, il est spécifié à l'article 7: Une rémunération additionnelle de 30\$ par réunion (minimum 2 hres) si plus de 4 hres une rémunération de 60\$ sera allouée à laquelle est présent le membre du conseil soit présence aux comités, régie ou tout organisme;

CONSIDÉRANT une liste déposée par la directrice générale mentionnant les dates des comités divers où certains membres du conseil étaient présents aux comités suivants:

- **Comités divers 2017**

Martin Bellefroid	18 présences à 30\$ = 540\$
Sylvie Jeannotte	4 présences à 30\$ = 120\$
Jean Asnong	17 présences à 30\$ = 510\$
Julie Fontaine	5 présences à 30\$ = 150\$
Hélène Campbell	21 présences à 30\$ = 630\$
Marianne Cardinal	11 présences à 30\$ = 330\$
Stephan Duquette	6 présences à 30\$ = 180\$

Il est proposé par **Julie Fontaine**,
Appuyé par **Jean Asnong**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à verser la rémunération additionnelle à chacun des membres du conseil ci-haut indiqué en déboursé direct.

ADOPTÉ

BÂTIMENT : HÔTEL DE VILLE

Rien à signaler

CORRESPONDANCES

Une liste est déposée au conseil pour information de la correspondance reçue au cours du mois d'octobre 2017.

RAPPORTS DES INSPECTEURS

Dépôt et analyse des rapports d'inspection de M.Gérard Simard et la firme GESTIM aux membres du conseil municipal seulement

La conseillère Sylvie Jeannotte ne prends pas part à la discussion et se retire déclarant un intérêt.

COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER / SALAIRES VERSÉS

**Total des salaires à payer du mois de septembre 2017
(employés) 4 802.70\$**

2017-323

ADOPTION DES SALAIRES VERSÉS – SEPTEMBRE 2017

Il est proposé par **Stephan Duquette**,

Appuyé par **Julie Fontaine**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise les salaires versées et à payer au montant de **4 802.70\$** et ceci pour le mois de septembre 2017.

ADOPTÉ

La conseillère Sylvie Jeannotte reprends son siège et prends part au discussion

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Martin Bellefroid	719.30\$
Sylvie Jeannotte	243.72\$
Jean Asnong	243.72\$
Julie Fontaine	243.72\$
Marianne Cardinal	243.72\$
Hélène Campbell	243.72\$
Stephan Duquette	243.72\$
CARRA (août 2017)	412.19\$
AXION (internet, tel, fax) 2017	262.41\$
AXION (internet pompier) oct. 2017	69.63\$
Desjardins (ass coll) sept 2017 (employés)	841.28\$
Desjardins (RRS) août 2017	306.00\$
Desjardins (RRS) sept 2017	244.80\$
BELL (Ipad) 2017	5.75\$
Revenu Canada (DAS août 2017)	1 095.49\$

Revenu Québec (DAS août 2017)	3 071.42\$
Revenu Québec (année 2016/ FSS)	238.74\$
Pétroles Dupont	77.47\$
Visa Desjardins (essence)	121.00\$
Visa Desjardins (timbres)	<u>195.11\$</u>
TOTAL :	<u>8 042.89\$</u>

LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Martin Bellefroid (remb. cell) mai à sept.	100.00\$
Gerry Simard (remb. cell) mai à sept	100.00\$
Sonia Côté (remb. cell) mai à sept	100.00\$
Sonia Côté (remb km) sept	196.40\$
Laurence Beauregard	300.00\$
Pierrette Pétrin	210.00\$
Marianne Cardinal (remb. Congrès FQM/repas	685.00\$
Atelier Mathieu Forgues	16.68\$
Copicom	135.46\$
Entreprises Bourget (AP)	4 573.46\$
GESTIM (27-8 au 23-9-2017)	1 344.57\$
Gilles Ménard	30.00\$
L'Homme & Fils	87.57\$
NOPAC (collecte recyclage) août 2017	1 114.42\$
Papeterie Coupal	140.35\$
Récupération 2000 (ordures juillet 2017)	1 343.65\$
Rona	83.42\$
Toilette portative Sanibert (15-9 au 15-10-2017)	<u>143.72\$</u>
TOTAL:	<u>10 704.70\$</u>

2017-324

ADOPTION DES COMPTES À PAYER – SEPTEMBRE 2017

Il est proposé par **Hélène Campbell,**

Appuyé par **Sylvie Jeannotte,**

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QUE les comptes ci-hauts mentionnés au montant de **8 042.89\$** pour les dépenses incompressibles et **10 704.70\$** pour les comptes à payer soient acceptés et payés.

ADOPTÉ

AFFAIRES NOUVELLES

Vérifier arbre mort près du CE Ewing

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)

DÉBUT : 21h42

FIN : 21h42

Le conseiller Stephan Duquette remercie les membres du conseil pour la bonne collaboration avec lui lors de sa venue au conseil municipal.

2017- 322

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Julie Fontaine**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:
Que la séance du 2 octobre 2017 soit levée 21h42.

ADOPTÉ

Martin Bellefroid
Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté
Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponible pour les fins auxquelles les dépenses mentionnées dans le procès verbal de la séance **2 octobre deux mille dix sept** sont effectuées.

Sonia Côté
Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Martin Bellefroid, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid
Martin Bellefroid, maire